

## 233<sup>e</sup> séance

### FORMATION PRATIQUE AUX PREMIERS SECOURS DANS LA PRÉPARATION DU PERMIS DE CONDUIRE

Proposition de loi visant à introduire une formation pratique aux gestes de premiers secours dans la préparation du permis de conduire

*Texte de la proposition de loi - n° 2001*

#### Article 1<sup>er</sup>

- ① Le chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre II du code de la route est complété par un article L. 221-3 ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 221-3. – Les candidats à l'examen du permis de conduire sont formés aux notions élémentaires de premiers secours.
- ③ « Cette formation fait l'objet d'une évaluation à l'occasion de l'examen du permis de conduire.
- ④ « Le contenu de cette formation et les modalités de vérification de son assimilation par les candidats sont fixés par voie réglementaire. »

**Amendement n° 2** présenté par M. Gérard.

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« en cas d'accident de la circulation ».

**Amendement n° 1** présenté par M. Gérard.

À l'alinéa 3, après le mot :

« formation »,

insérer les mots :

« théorique et pratique aux gestes de survie que constituent l'alerte des secours, la protection des lieux et le traitement de la détresse respiratoire et des hémorragies ».

**Amendement n° 3** présenté par M. Gérard.

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« fait l'objet d'une évaluation à l'occasion »

les mots :

« est sanctionnée dans le cadre ».

#### Article 2 (nouveau)

L'article 16 de la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière est abrogé.

**Amendement n° 4** présenté par M. Gérard.

Supprimer cet article.

### VERSEMENT DES ALLOCATIONS AU SERVICE D'AIDE À L'ENFANCE LORSQUE L'ENFANT A ÉTÉ CONFIÉ À CE SERVICE PAR DÉCISION DU JUGE

Proposition de loi relative au versement des allocations familiales et de l'allocation de rentrée scolaire au service d'aide à l'enfance lorsque l'enfant a été confié à ce service par décision du juge

*Texte de la proposition de loi - n° 846*

#### Article 1<sup>er</sup>

- ① Le quatrième alinéa de l'article L. 521-2 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ② 1° La dernière phrase est ainsi modifiée :
- ③ *a) (Supprimé)*
- ④ *b)* Après les mots : « président du conseil général », sont insérés les mots : « au vu d'un rapport établi par le service d'aide sociale à l'enfance, » ;
- ⑤ *c)* Après le mot : « maintenir », est inséré le mot : « partiellement » ;
- ⑥ 2° (*nouveau*) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :
- ⑦ « À compter du quatrième mois suivant la décision du juge, le montant de ce versement ne peut excéder 35 % de la part des allocations familiales dues pour cet enfant. »

**Amendement n° 3** présenté par Mme Clergeau, Mme Biémouret, M. Sirugue, Mme Gourjade, Mme Françoise Dumas, M. Liebgott, M. Paul et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen.

Supprimer cet article.

#### Article 2

- ① Après le deuxième alinéa de l'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Lorsqu'un enfant est confié au service d'aide sociale à l'enfance, l'allocation de rentrée scolaire due à la famille pour cet enfant est versée à ce service. »

**Amendement n° 4** présenté par Mme Clergeau, Mme Biémouret, M. Sirugue, Mme Gourjade, Mme Françoise Dumas, M. Liebgott, M. Paul et les membres du groupe socialiste, républicain et citoyen.

Supprimer cet article.

---

---

## Annexes

### DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 juin 2014, de M. Philippe Vitel, une proposition de loi constitutionnelle visant à instaurer l'harmonisation des modes de calcul des retraites entre le secteur public et le secteur privé.

Cette proposition de loi constitutionnelle, n° 2030, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

### DÉPÔT DE RAPPORT EN APPLICATION D'UNE LOI

Le Président de l'Assemblée nationale a reçu, le 12 juin 2014, du Premier ministre, en application de l'article 67 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, le rapport sur la mise en application de la loi n° 2012-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse.

### CONVOCATION DE LA CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

La Conférence, constituée conformément à l'article 47 du Règlement, est convoquée pour le mardi 17 juin 2014 à 10 heures dans les salons de la Présidence.

